



Un des grands travaux à laquelle une commune et ses habitants ne peuvent échapper, projet ambitieux mais inévitable, la gestion de notre eau se doit d'être réalisée. D'ici 2005, la méthode de gestion de nos eaux sera modifiée, aussi, je souhaite vous expliquer au mieux les obligations à laquelle nous devront (la mairie mais aussi les particuliers) nous soumettre.

En France, l'organisation des services de l'adduction d'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées et pluviales relève des communes et de leurs groupements. En effet, depuis les lois de décentralisation de mars 1982 et janvier 1983, l'Etat a vu son rôle limité à la police des eaux (autorisation de prélèvement et de rejet), et à la garantie de la salubrité et de la sécurité publique. Pour répondre aux exigences de plus en plus grandes des usagers et respecter les nouvelles normes européennes et nationales, il faut créer de nouveaux ouvrages, assurer leur maintenance, leur modernisation et leur gestion. Tout cela a un coût qui est répercuté sur les factures des usagers.

I/ OBJECTIF :

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".

Les communes se voient imposer trois compétences obligatoires

- 1) Délimiter les zones d'assainissement collectif et individuel,
- 2) Contrôler les systèmes d'assainissement non collectif appartenant aux particuliers,
- 3) Délimiter les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement



L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique. La prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal en relation avec le document d'urbanisme existant.

II/ LES PRINCIPALES OBLIGATIONS :

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers.

Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- L'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité,
- L'assainissement individuel, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement individuel leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.



CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Article 26 du Décret du 3 juin 1994 :

"Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines"

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : "Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble".





Article 22 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992:

"Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...), sera puni d'une amende de 2000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement".

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif". "Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif".

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : "Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- 1) La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;
- 2) La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.



Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article L 1331-11 du Code de la Santé Publique :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.35-1 et L 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 372-7 du code des communes ».

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)".

CONCERNANT LE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,
- 3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".





Concrètement, la commune doit impérativement avoir créé avant le 31 décembre 2005 un service public chargé du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (**SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif). Cette obligation nous est faite par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Ne pouvant le faire au niveau communal, ce service public sera créé par le biais de la communauté de communes Seuil Charente Périgord. La méthode est cependant en cours d'étude.

D'ici à l'existence réelle de ce service public, la **Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS)** maintient son action dans le contrôle des dispositifs individuels. La réalisation des ouvrages appartient aux particuliers dont la responsabilité peut être engagée, en cas de pollution.

En ce qui concerne les communes, leur seule obligation est de contrôler ces ouvrages sous le contrôle du maire. Que se passe-t-il maintenant d'ici 2005 en cas d'une demande de certificat d'urbanisme où un permis construire. Le seul responsable au niveau communal étant le maire, si celui-ci n'a pas les compétences (ce qui est le cas !!), il ne peut et ne doit pas valider le document.

Je ne peux donc pas valider ni même vous conseiller sur la technique d'assainissement à employer à titre individuelle en cas de construction ou de rénovation d'une habitation. Je peux cependant vous procurer les adresses d'entreprises spécialisées qui vous fourniront précisément la méthode idéale pour votre habitation moyennant une certaine somme bien sûr. L'avantage provient dû fait que c'est l'entreprise qui est alors responsable en cas de problème pour une l'installation non-conformes.

Vous le voyez bien, c'est un problème compliqué qui n'est pas récent mais qui devrait se résoudre d'ici 2005.

La commune vient de valider la première phase, la délimitation des zones d'assainissement collectif et individuel. Pour notre cas, la pré-étude de 1998 avait préconisé de réaliser un assainissement collectif sur le bourg de la commune. L'étude définitive de 2003 quant à elle préconise au vue du coût exorbitant et du fait que tous les problèmes des habitations du bourg peuvent être résolus (plus où moins complexe et plus où moins chère) que l'ensemble de la commune (y compris le bourg) soit placé en zone d'assainissement non collectif.

En fait, pour le bourg, le coût pour mettre en place un système d'assainissement collectif serait très cher au vue du **peu d'habitation** que cela couvrirait et du potentiel de construction avenir sur ce secteur. De plus comment justifier la mise en place de cette technique seulement sur le bourg alors que certains villages de la commune ont plus d'habitations et un potentiel de logement avenir supérieur.

Au vue de ces quelques informations, l'entreprise ne prévoit aucune mise en assainissement collectif, et le conseil municipal du 31 octobre dernier a suivi ces préconisations tout à fait justifiées.

2 Et les autres communes de la communauté de commune ?

- Charras** : Assainissement collectif sur le bourg. Environ 55 raccords prévus pour une vingtaine d'habitation qui posent problèmes.
- Grassac** : 7 à 8 habitations posent problème sur le bourg. Actuellement la solution du non collectif est prévue.
- Marthon** : La commune garde l'existant en collectif, à savoir le bourg. Aucun rajout.
- Feuillade** : Assainissement collectif sur le bourg. Environ 17 raccords prévus pour 8 à 9 d'habitation qui posent problèmes.
- Souffrignac** : Non collectif sur la commune.
- St Germain de Montbron** : Assainissement collectif sur le bourg. Environ 40 raccords prévus pour une vingtaine d'habitation qui posent problèmes.
- Montbron** : Déjà en assainissement collectif sur le bourg. Augmenterait sur plusieurs villages.
- Eymouthier** : Assainissement collectif sur le bourg. Environ 45 raccords prévus.
- Ecuras** : La commune prévoit de mettre tous les hameaux en assainissement collectif.
- Rouzède** : Non collectif sur la commune.

